

sommaire

CHRONIQUES

Chronique de jurisprudence financière. Stéphanie DAMAREY	547
Exode social et ubérisation, faut-il redéfinir la ressource humaine publique ? Carine VAYSSE	554

JURISPRUDENCE

Organes des collectivités locales

Comment doit-être calculé le plafond légal des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus locaux en application des dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24 du CGCT ?	560
---	-----

■ CE (3/8 CHR) 1^{er} juillet 2022, *M. Nguyen et quatre autres*, n° 452223

Conclusions **Marie-Gabrielle MERLOZ**

Qui est compétent pour déterminer le nom d'une commune nouvelle ?	568
---	-----

■ CE (3/8 CHR) 7 juillet 2022, *Association de défense de la Chapelle-Basse-Mer*, n° 460445

Conclusions **Laurent CYTERMANN**

État

La qualité de concurrent donne-t-elle intérêt pour agir contre une autorisation délivrée par le Premier ministre à un autre opérateur d'exploiter sur le territoire national des appareils permettant de connecter les terminaux des utilisateurs finaux au réseau radioélectrique mobile ?	572
---	-----

■ CE (2/7 CHR) 9 juin 2022, *Société réunionnaise du radiotéléphone et société française du radiotéléphone et Premier ministre*, n° 460203

Conclusions **Philippe RANQUET**

La CNAC peut-elle s'autosaisir de certains projets examinés par les CDAC ?	577
--	-----

■ CE (4/1 CHR) 20 juin 2022, *Ministre de l'Économie et des finances, Commission nationale d'aménagement commerciale (CNAC)*, n° 441707

Conclusions **Raphaël CHAMBON**

Dans quels cas la modification apportée à un projet dont le montant de financement public dépasse les seuils fixés est-elle soumise à l'obligation de contre-expertise prévue par l'article 3 du décret du 23 décembre 2013 ?	580
---	-----

■ CE (6/5 CHR) 22 juin 2022, *FNE IDF et autres*, n° 450701

Conclusions **Stéphane HOYNCK**

Domaines public et privé des collectivités locales

Quel est le point de départ du délai de recours contentieux des propriétaires riverains contre une décision d'aliénation de parcelles supportant un chemin rural après sa désaffectation ou de parcelles supportant des voies du domaine public routier après leur déclassement ?	585
---	-----

■ CE (8/3 CHR) 5 juillet 2022, *M. Morhain*, n° 459683

Conclusions **Romain VICTOR**

Dans quels cas la légalité d'une autorisation d'occupation domaniale située dans le périmètre d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur est-elle subordonnée à sa compatibilité avec ce plan et à l'accord de l'architecte des bâtiments de France ?

■ CE (8/3 CHR) 5 juillet 2022, *SARL Ice Thé*, n° 459089

Conclusions **Romain VICTOR**

Services publics locaux

Le « burkini » peut-il être autorisé dans les piscines municipales ?	599
--	-----

■ TA Grenoble (ord. JRF) 25 mai 2022, *Préfet de l'Isère*, n° 2203163

■ CE (ord. JRF formation collégiale) 21 juin 2022, *Ville de Grenoble*, n° 464648

Observations **Frédérique DE LA MORENA**

Fonction publique territoriale

Quelles sont les obligations de la collectivité d'origine pour la réintégration d'un agent en disponibilité pour convenances personnelles d'une durée inférieure à trois ans ?	606
--	-----

■ CE (3/8 CHR) 7 juillet 2022, *Mme Curat*, n° 449178

Conclusions **Laurent CYTERMANN**

Contentieux des collectivités locales

Quel est le délai pour agir d'un tiers contre la décision de l'autorité administrative refusant d'abroger ou de retirer un permis obtenu par fraude ?	610
---	-----

■ CE (6-5 CHR) 22 juin 2022, *Société Corim*, n° 443625, *Commune de Juvignac*, n° 443633

Conclusions **Stéphane HOYNCK**

Quelle doit être la composition du tribunal administratif de Nouvelle Calédonie lorsqu'il statue de nouveau sur le litige après l'annulation de son premier jugement par le juge de cassation ?	614
---	-----

■ CE (4/1 CHR) 5 juillet 2022, *M. Degen*, n° 449112

Conclusions **Frédéric DIEU**

BRÈVES DE JURISPRUDENCE Sébastien FERRARI	620
---	-----

L'OFFICIEL EN BREF Sébastien FERRARI	624
--	-----

MODÈLE D'ACTE MODÈLE DE DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES MODS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS	630
---	-----

BJCL

comité de rédaction

Bernard POUJADE

Professeur agrégé à l'Université de Paris Cité
Avocat au Barreau de Paris

Gilles PELLISSIER

Conseiller d'État

Jean-Claude Bonichot

Conseiller d'État

Xavier Cabannes

Professeur à l'Université de Paris Cité

Pierre Collin

Conseiller d'État

Claire Cornet

Administrateur territorial

Stéphanie Damarey

Professeure agrégée à l'Université de Lille

David Deharbe

Avocat au barreau de Lille Cabinet Green Law

Sébastien Ferrari

Agrégé des Facultés de droit, Maître des requêtes en
service extraordinaire au Conseil d'État

Lionel Fourny

Ancien directeur général des services du département de
la Moselle

Édouard Geffray

Conseiller d'État

Mattias Guyomar

Conseiller d'État

Laetitia Janicot

Professeur agrégé à l'Université de Cergy-Pontoise

Christian Pisani

Notaire

Olivier Ritz

Ancien conseiller du comité de direction de la Caisse des
dépôts

Rémy Schwartz

Conseiller d'État
Professeur associé à l'Université de Paris I

Christophe Soulard

Conseiller à la cour de Cassation

Laurent Touvet

Conseiller d'État

Éditorial

Une fin d'année préoccupante pour les collectivités territoriales

Si la pandémie n'est plus vraiment le risque premier, des sources d'inquiétude multiples apparaissent pour les élus locaux.

Il y a évidemment les conséquences de la guerre en Ukraine, dont notamment la hausse des prix de l'énergie qui a conduit des élus à fermer des services publics (piscine, etc.) et le maître mot est désormais la sobriété, les collectivités étant appelées à réduire leur consommation énergétique comme les particuliers.

Il y a des problèmes juridiques tout aussi nombreux en cette rentrée, comme la mise en œuvre de la loi climat et résilience dont les décrets d'application ont fait l'objet de contentieux, notamment en ce qui concerne le fameux ZAN (Zéro Artificialisation Nette) considéré comme difficilement applicable, ou encore le passage aux 1 607 heures de travail dans les collectivités territoriales après que le Conseil constitutionnel a rejeté une QPC dans sa décision n° 2022-1006 du 29 juillet 2022, la mesure ne portant pas atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Des questions restent en suspens, comme celle de la réalisation des actions en faveur de la transition écologique avec des appels à la réduction des dépenses des collectivités territoriales et la suppression de certaines impositions (CVAE) ou encore la réduction de la fracture territoriale pour éviter qu'il y ait des « territoires oubliés de la République ».

Il y a, bien sûr, la mise en œuvre des dispositions sur la loi 3 DS, notamment celles relatives à la répartition des compétences ou à la différenciation*.

Que de chantiers en perspective dans un environnement incertain ! ■

Bernard POUJADE

* Cf. B. Poujade, X. Cabannes, *Collectivités territoriales*, Foucher, 2022.

Contentieux des collectivités locales

Quel est le délai pour agir d'un tiers contre la décision de l'autorité administrative refusant d'abroger ou de retirer un permis obtenu par fraude ?

RÉSUMÉ Si un tiers justifiant d'un intérêt à agir est recevable à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle l'autorité administrative a refusé de faire usage de son pouvoir d'abroger ou de retirer un permis obtenu par fraude, quelle que soit la date à laquelle il l'a saisie d'une demande à cette fin, le délai du recours contentieux qui lui est ouvert pour saisir la juridiction court dès la naissance de cette décision implicite, sans que l'absence d'accusé de réception de sa demande y fasse obstacle.

ABSTRACTS Procédure ■ Introduction de l'instance ■ Délais ■ Point de départ des délais ■ Urbanisme ■ Recours contentieux contre la décision implicite refusant de retirer ou d'abroger à la demande d'un tiers intéressé un acte obtenu par fraude ■ Délai courant à compter de la naissance de la décision, qu'il ait été ou non accusé réception de la demande ■ Existence.

CE (6-5 CHR) 22 juin 2022, *Société Corim*, n° 443625, *Commune de Juvignac*, n° 443633 – Mme Chevrier, Rapp. – M. Hoyneck, Rapp. public – SCP Bauer-Violas, Feschotte-Desbois, Sebah, SCP Piwnica, Molinie, Av.

Décision mentionnée dans les tables du Recueil Lebon.

Conclusions

Stéphane HOYNCK, rapporteur public

Les affaires qui viennent d'être appelées vous donnerons à nouveau l'occasion, à un niveau modeste, de sous-peser la balance entre principe de légalité et principe de sécurité juridique en urbanisme.

Procédure

Le jugement attaqué du tribunal administratif de Montpellier se situe dans la configuration de votre jurisprudence du 5 février 2018, *Société Cora*¹ : « Un tiers justifiant d'un intérêt à agir est recevable à demander, dans le délai du recours contentieux, l'annulation de la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé de faire usage de son pouvoir d'abroger ou de retirer un acte administratif obtenu par fraude, quelle que soit la date à laquelle il l'a saisie d'une demande à cette fin. »

En l'espèce, et peut-être en ayant pris connaissance de votre arrêt *Société Cora* lu quelques mois plus tôt, la SCI Les Séniors a demandé en juin 2018 l'annulation du refus du maire de la commune de retirer pour fraude le permis de construire (PC) délivré le 19 novembre 2015 à la Société

CORIM Associés en vue d'édifier un ensemble immobilier comportant 111 logements collectifs en R+4 en tant que ce permis de construire autorise l'édification du bâtiment C en dehors de la zone d'implantation initiale du lot D1. C'est une partie du projet qui est remis en cause, la forme générale du bâtiment étant en « U » alors n'aurait été possible qu'une construction en « L ». Le débat devant les juges du fond a notamment porté sur la question de savoir si des pièces avaient été sciemment introduites dans le dossier de demande de PC pour induire en erreur l'administration sur le projet objet de la demande et nous devons dire d'un mot que nous ne sommes pas convaincu de l'existence d'une fraude, la collectivité nous semblant avoir accordé le PC en connaissance de cause, au vu d'une demande qui pour les pièces principales ne prétendait pas obtenir autre chose qu'une construction en « U ».

Mais le tribunal administratif a retenu le parti pris inverse et a fait droit à la demande dirigée contre ce refus de retrait et la principale question qui se pose à hauteur de cassation, et qui se pose tout court si vous nous suivez, est une question de recevabilité.

Le tribunal administratif a écarté une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête. Plus exactement, elle a fait droit à la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté des conclusions dirigées contre le PC lui-même comme elle

¹ N° 407149-407198 : Rec., T., p. 961.

devait indéniablement le faire², mais elle a écarté la tardiveté de la requête contre le refus de retirer ce PC pour fraude. Le tribunal administratif a cité le considérant de principe de votre décision *Société Cora*, qui ne tranche pas la question de recevabilité en cause ici. Le tribunal a fait prévaloir la logique des dispositions du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), en particulier celles de l'article L. 112-3, qui prévoient que toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception, lequel comporte les voies et délais de recours en cas de décision implicite qui naîtrait du silence gardé sur cette demande, et de l'article L. 112-6 qui prévoit que lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas la mention des voies et délais de recours, «*les délais de recours ne sont pas opposables*» à l'auteur de la demande. En l'espèce au demeurant, le conseil de la commune avait informé expressément la requérante du refus de rapporter le PC, avec les mentions des voies et délais nécessaires, mais le tribunal administratif a estimé que cela ne constituait pas une décision administrative, faute de revêtir la signature du maire et que cela ne constituait pas davantage un accusé de réception de nature à faire courir le délai de recours contentieux.

Application de la jurisprudence Damon ?

Ce n'est pas cette appréciation d'espèce qui justifie l'inscription devant votre formation, mais la question de la possibilité de ne pas appliquer un raisonnement du type de votre avis de section *Époux Damon* du 15 juillet 2004³, rendu sous l'empire de la loi DCRA du 12 avril 2000, et qui exclut du champ d'application de l'obligation d'accuser réception avec mention des voies et délai pour faire courir le délai de recours, les décisions de rejets contre des autorisations individuelles émanant de tiers.

Vous savez que dans cet avis *Damon*, était en cause un recours gracieux contre un PC ; et vous n'avez pas exclu la nécessité de faire connaître les voies et délais de recours au motif qu'il s'agissait d'un tel recours gracieux, puisque la loi DCRA avait choisi d'élargir à de telles demandes l'obligation d'accuser réception, mais en vous fondant sur la qualité de tiers de l'auteur du recours.

Cette solution, qui ne trouvait «*aucun appui dans la lettre de l'article 18 de la loi du 12 avril 2000*» comme l'indiquait le président Stahl dans ses conclusions, a ensuite été consacrée par le législateur puisque l'article L. 411-3 du CRPA précise désormais que : «*Les articles L. 112-3 et L. 112-6 relatifs à la délivrance des accusés de réception sont applicables au recours administratif adressé à une administration par le destinataire d'une décision.*» L'avis *Damon* précise aussi que l'article R. 421-5 du code de justice administrative sur l'opposabilité des délais de recours contre une décision administrative ne s'applique pas à de tels recours gracieux ou hiérarchiques.

C'est l'irruption alléguée de la fraude qui a conduit le tribunal administratif de Montpellier à retenir une solution opposée.

L'avis *Damon* relevait que le législateur n'avait pas entendu «*porter atteinte à la stabilité de la situation s'attachant, pour le bénéficiaire d'une autorisation administrative, à l'expiration du délai de recours normalement applicable à cette autorisation*». Cette stabilité est forcément remise en cause en cas de fraude puisqu'une décision obtenue par fraude ne crée pas de droits, le CRPA ayant là aussi codifié votre jurisprudence, puisqu'aux termes de l'article L. 241-2 dudit code, par dérogation aux règles générales régissant la sortie de vigueur des actes administratifs : «*Un acte administratif unilatéral obtenu par fraude peut être à tout moment abrogé ou retiré.*»

C'est la logique de votre jurisprudence *Société Cora* de 2018, qui permet à tout tiers ayant intérêt pour agir de demander dans le délai du recours contentieux, l'annulation de la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé de faire usage de son pouvoir d'abroger ou de retirer un acte administratif obtenu par fraude, quelle que soit la date à laquelle il l'a saisie d'une demande à cette fin. Cette solution a suscité des inquiétudes⁴, car elle constitue indéniablement un talon d'Achille de tous les efforts des réformes récentes du droit de l'urbanisme pour limiter le temps pendant lequel un risque juridique pèse sur l'autorisation d'urbanisme, la purge de l'autorisation d'urbanisme étant pour les projets de construction une condition à l'obtention de financements par des prêteurs. Il est vrai encore qu'un des arguments mis en avant par le président Stahl dans ses conclusions sur l'affaire *Damon* perd de sa force ici, c'est celui selon lequel «*découpler le régime du recours administratif par rapport à celui de la décision initiale n'apparaît pas conforme à l'architecture générale des recours*», puisque dans notre configuration le découplage est d'abord entre la décision initiale, le PC, et la décision en litige, le refus d'abroger la décision initiale.

Il ne s'agit pas ici de remettre en cause la solution *Société Cora*, qui s'appuie avec des considérations solides sur les conséquences d'une décision obtenue par fraude. S'il fallait encadrer la possibilité de demander le retrait d'un PC pour un motif tiré de la fraude, il faudrait nous semble-t-il passer par la loi, notre collègue R. Noguellou suggérant par exemple dans un article à l'*AJDA* de prévoir «*que le coupe-ret de l'article R. 600-3 du code de l'urbanisme*», interdisant tout recours contre un permis 6 mois après l'achèvement de la construction, «*protège également contre les demandes de retrait fondées sur la fraude*».

Sans toucher à la jurisprudence *Société Cora*, nous ne voyons pour autant aucune raison déterminante pour juger que si l'invocation de la fraude ouvre la voie d'un contentieux du refus de retirer l'autorisation, cela devrait aussi conduire à faire une exception à la jurisprudence *Damon* et à opérer une lecture très constructive de l'article L. 411-3 du CRPA.

La computation du délai de recours est sans rapport avec l'allégation de fraude, et demeure inversement liée à la qualité de tiers du requérant. Nous vous proposons donc de juger que le délai de recours contentieux pour contester le refus d'abroger une autorisation arguée de fraude se calcule à compter de la naissance de la décision implicite sans que l'absence d'accusé de réception de sa demande y fasse obstacle.

² CE 6 mai 1981, *Aimar*, n° 11234 : Rec., T., p. 599.

³ N° 266479.

⁴ Voir R. Noguellou, «*Contentieux des permis de construire : un recours à tout moment*» ; *AJDA* 2018, p. 700.

Ceci vous conduira à annuler le jugement attaqué pour erreur de droit, vous pourrez régler l'affaire au fond pour faire droit à la fin de non-recevoir de la commune tirée de la tardiveté.

Par ces motifs :

- nous concluons à l'annulation de l'arrêt ;
- au rejet de la requête au fond ;
- et à ce que la société Les Séniories en ville de Juvignac verse la somme de 1 500 € d'une part, à la commune de Juvignac et, d'autre part, à la société CORIM Associés, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. ■

Arrêt

Vu les procédures suivantes :

La société Les Séniories en ville de Juvignac a demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêt du 19 novembre 2015 par lequel le maire de Juvignac (Hérault) a délivré un permis de construire à la société CORIM Associés, ainsi que la décision implicite de rejet de sa demande de retrait pour fraude de cet arrêté. Par un jugement n° 1804805 du 2 juillet 2020, le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision par laquelle le maire de Juvignac a refusé de retirer le permis de construire, délivré le 19 novembre 2015, en tant seulement que ce permis autorise l'édification du bâtiment C en dehors de la zone d'implantation initialement définie dans le lot D1.

1° Sous le n° 443625, par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 2 septembre et 2 décembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, la société CORIM Associés demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la demande de la société Les Séniories en ville de Juvignac ; 3°) de mettre à la charge de la société Les Séniories en ville de Juvignac la somme de 5 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2° Sous le n° 443633, par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 2 septembre et 2 décembre 2020 et le 19 avril 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, la commune de Juvignac demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) de mettre à la charge de la société Les Séniories en ville de Juvignac la somme de 5 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. [...]

Considérant ce qui suit :

1. Les deux pourvois sont dirigés contre le même jugement du 2 juillet 2020 du tribunal administratif de Montpellier. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 19 novembre 2015, le maire de la commune de Juvignac a délivré à la société CORIM Associés un permis de construire pour la réalisation d'un ensemble immobilier comportant 111 logements collectifs, sur un terrain situé 143, rue Jupiter, au sein de la ZAC des Constellations. Par un courrier du 1^{er} juin 2018, la société Les Séniories en ville de

Juvignac a demandé au maire de Juvignac de procéder au retrait pour fraude de cette autorisation d'urbanisme. Par un jugement du 2 juillet 2020 contre lequel la commune de Juvignac et la société CORIM Associés se pourvoient en cassation, le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de Juvignac sur cette demande de retrait de l'arrêt du 19 novembre 2015, en tant que le permis de construire autorise l'édification du bâtiment C en dehors de la zone d'implantation initialement définie dans le lot D1, et rejeté le surplus des conclusions, notamment celles tendant à l'annulation du permis de construire délivré le 19 novembre 2015. Eu égard aux moyens qu'elles soulèvent, la commune de Juvignac et la société CORIM Associés doivent être regardées comme contestant ce jugement en tant seulement qu'il statue sur les conclusions dirigées contre le refus du maire de Juvignac de retirer ce permis.

3. D'une part, un tiers justifiant d'un intérêt à agir est recevable à demander, dans le délai du recours contentieux, l'annulation de la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé de faire usage de son pouvoir d'abroger ou de retirer un acte administratif obtenu par fraude, quelle que soit la date à laquelle il l'a saisie d'une demande à cette fin. Dans un tel cas, il incombe au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, d'une part, de vérifier la réalité de la fraude alléguée et, d'autre part, de contrôler que l'appréciation de l'administration sur l'opportunité de procéder ou non à l'abrogation ou au retrait n'est pas entachée d'erreur manifeste, compte tenu notamment de la gravité de la fraude et des atteintes aux divers intérêts publics ou privés en présence susceptibles de résulter, soit du maintien de l'acte litigieux, soit de son abrogation ou de son retrait.

4. D'autre part, en vertu de l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration : « Toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception [...] ». Aux termes de l'article L. 112-6 du même code : « Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation [...] ». Aux termes, enfin, de l'article L. 411-3 de ce code : « Les articles L. 112-3 et L. 112-6 relatifs à la délivrance des accusés de réception sont applicables au recours administratif adressé à une administration par le destinataire d'une décision. » Les dispositions précitées de l'article L. 112-6 du code

des relations entre le public et l'administration s'appliquent uniquement aux recours formés par les personnes contestant une décision prise à leur égard par une autorité administrative et sont sans incidence sur les règles applicables aux recours administratifs formés par des tiers à l'encontre d'autorisations individuelles créant des droits au profit de leurs bénéficiaires. Par suite, en cas de naissance d'une décision implicite de rejet du recours administratif formé par un tiers contre un permis de construire, résultant du silence gardé par l'administration pendant le délai de deux mois, prévu à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le nouveau délai ouvert à l'auteur de ce recours pour saisir la juridiction court dès la naissance de cette décision implicite, qu'il ait été ou non accusé réception de ce recours.

5. Il résulte de ce qui a été dit aux points 3 et 4 que si un tiers justifiant d'un intérêt à agir est recevable à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle l'autorité administrative a refusé de faire usage de son pouvoir d'abroger ou de retirer un permis obtenu par fraude, quelle que soit la date à laquelle il l'a saisie d'une demande à cette fin, le délai du recours contentieux qui lui est ouvert pour saisir la juridiction court dès la naissance de cette décision implicite, sans que l'absence d'accusé de réception de sa demande y fasse obstacle.

6. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la commune de Juvignac a été saisie, le 4 juin 2018, par la société Les Séniories en ville de Juvignac, d'une demande de retrait pour fraude du permis de construire délivré le 9 novembre 2015 à la société CORIM Associés, qu'une décision implicite de rejet de cette demande est née le 4 août 2018 du silence gardé par le maire de Juvignac et que la requête de la société Les Séniories en ville de Juvignac tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision implicite de rejet a été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Montpellier le 8 octobre 2018, soit postérieurement à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Il résulte de ce qui est dit au point 5 qu'en se fondant sur l'absence d'accusé de réception de la demande de retrait pour fraude du permis de construire formée par la société Les Séniories en ville de Juvignac, qui était tiers au permis, pour juger qu'aucun délai de recours ne pouvait lui être opposé et que la requête formée devant lui par la société n'était pas tardive, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des pourvois, que la société CORIM Associés et la commune de Juvignac sont fondées à demander l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il statue sur les conclusions dirigées contre le refus du maire de Juvignac de retirer le permis litigieux.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond dans cette mesure, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

9. Il résulte de ce qui a été dit aux points 5 et 6 que le délai du recours contentieux ouvert contre la décision implicite du maire de Juvignac née le 4 août 2018 du silence gardé sur la demande de retrait du permis de construire présentée par la société Les Séniariales en ville de Juvignac avait expiré à la date à laquelle la requête de cette société a été enregistrée au greffe du tribunal

administratif de Montpellier. Il suit de là que la commune est fondée à opposer une fin de non-recevoir aux conclusions dirigées contre cette décision.

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Les Séniariales en ville de Juvignac la somme de 1 500 € à verser, d'une part, à la commune de Juvignac et, d'autre part, à la société CORIM Associés, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la société CORIM Associés et de la commune de Juvignac, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 2 juillet 2020 est annulé en tant

qu'il statue sur les conclusions tendant à l'annulation du refus implicite du maire de Juvignac de retirer le permis délivré le 19 novembre 2015 à la société CORIM Associés.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Les Séniariales en ville de Juvignac devant le tribunal administratif de Montpellier tendant à l'annulation de cette décision sont rejetées.

Article 3 : La société Les Séniariales en ville de Juvignac versera à la société CORIM Associés et à la commune de Juvignac la somme de 1 500 € chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société Les Séniariales en ville de Juvignac au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

[...] ■

Observations

Cet arrêt vient apporter des précisions sur le contentieux des demandes d'annulation introduites par des tiers contre des décisions refusant d'abroger ou de retirer des permis obtenus par fraude.

Le Conseil d'État juge que si un tiers justifiant d'un intérêt à agir est recevable à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle l'autorité administrative a refusé de faire usage de son pouvoir d'abroger ou de retirer un permis obtenu par fraude, quelle que soit la date à laquelle il l'a saisie d'une demande à cette fin, le délai du recours contentieux qui lui est ouvert pour saisir la juridiction court dès la naissance de cette décision implicite⁵, sans que l'absence d'accusé de réception de sa demande y fasse obstacle.

On sait en effet qu'en vertu de l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception [...].* » Aux termes de l'article L. 112-6 du même code : « *Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation [...].* » Aux termes, enfin, de l'article L. 411-3 de ce code : « *Les articles L. 112-3 et L. 112-6 relatifs à la délivrance des accusés de réception sont applicables*

au recours administratif adressé à une administration par le destinataire d'une décision. »

Les dispositions précitées de l'article L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration s'appliquent uniquement aux recours formés par les personnes contestant une décision prise à leur égard par une autorité administrative et sont sans incidence sur les règles applicables aux recours administratifs formés par des tiers à l'encontre d'autorisations individuelles créant des droits au profit de leurs bénéficiaires. Par suite, en cas de naissance d'une décision implicite de rejet du recours administratif formé par un tiers contre un permis de construire, résultant du silence gardé par l'administration pendant le délai de deux mois, prévu à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le nouveau délai ouvert à l'auteur de ce recours pour saisir la juridiction court dès la naissance de cette décision implicite, qu'il ait été ou non accusé réception de ce recours. L'arrêt confirme l'application de la jurisprudence⁶. ■

Bernard POUJADE

⁵ Cf. en précisant : CE 5 février 2018, *Société Cora*, nos 407149 et 407198 : Rec., T., p. 961-962.

⁶ Cf. CE S. 15 juillet 2004, *Époux Damon*, n° 266479 : Rec., p. 331.